

## SOMMAIRE

- p. 1/ « Une question ne coûte rien » – « Pourriez-vous me faire parvenir la comptabilité de votre client par e-mail ? »
- p. 5/ Taxe sur les comptes-titres : état des lieux

## « Une question ne coûte rien » – « Pourriez-vous me faire parvenir la comptabilité de votre client par e-mail ? »

*Vous vous êtes certainement déjà trouvé(e) dans cette situation. À l'occasion d'un contrôle fiscal imminent chez votre client et spécialement en vue de s'y préparer, le fisc n'hésite pas à vous demander de lui communiquer au préalable l'ensemble de la comptabilité de votre client [par voie électronique]. Souvent même, le fisc envoie simultanément des instructions relatives à votre programme comptable pour vous aider à rassembler aisément les données numériques réclamées. Jusqu'il y a peu, le fisc le faisait en « menaçant » d'infliger des amendes, mais ces derniers temps, il procède plutôt sous la forme d'une invitation cordiale. Et pour cause. Mais comment réagir, sachant qu'en tant que comptable, vous êtes « tenu(e) » de respecter strictement le secret professionnel ?*

### 1. Contrôles fiscaux : les règles du jeu générales

Comme vous le savez, les règles de contrôle sont plus ou moins les mêmes en matière d'impôt sur les revenus et en matière de TVA, même si la procédure – moins formelle – en matière de TVA donne un peu plus de « pouvoir de contrôle » aux fonctionnaires de la TVA, et si ces derniers reconnaissent même être moins soumis à des délais de

contrôle stricts. Rien d'étonnant donc que les contrôles fiscaux soient souvent techniquement initiés pour une question de TVA...

Quoi qu'il en soit, les deux codes fiscaux prévoient un système de contrôle « par paliers », même s'il est vrai que celui-ci n'est pas explicitement inscrit dans les codes.

La première possibilité de contrôle concerne l'« examen des livres comptables »<sup>1</sup>, une sorte de visite de courtoisie dans l'entreprise de votre client. « Pourriez-vous nous montrer vos livres (numériques) » ? Le fisc doit donc en faire la demande au contribuable (« lorsqu'il en est requis ») et ce dernier est en quelque sorte tenu de coopérer, même si les textes juridiques ne le mentionnent pas explicitement. Qui plus est, s'il ne coopère pas (ce qui est apparemment aussi une option...), il s'expose à des amendes administratives et à une imposition d'office (ce qui entraîne le renversement de la charge de la preuve). Et le fisc peut – du moins selon la Cour de Gand<sup>2</sup> – rejeter tous les frais d'un directeur des ventes et lui infliger, en

<sup>1</sup> Art. 315 et ss. CIR92 et 61 CTVA.

<sup>2</sup> Gand, 9 octobre 2017, *Fisc. Act.* 2019/01, 12-13.

plus, une majoration d'impôt de 50% en raison de son refus absolu de coopérer. Plus encore, un avocat s'est vu infliger une astreinte de 500 euros par jour pour refus de communiquer au fisc les comptes de tiers, rendus anonymes<sup>3</sup>.

S'il subsiste des zones d'ombre après l'examen des livres comptables, le fisc peut envoyer une demande d'informations (ou, plus exactement, d'explications)<sup>4</sup>. La technique du *fishing* (ou pêche aux renseignements) est exclue et tout le monde s'accorde sur ce point, même le fisc.

Il reste ensuite ce que l'on appelle communément la visite fiscale<sup>5</sup> : le fisc s'invite en quelque sorte à « venir manger » chez le contribuable et s'autorise à quitter la table pour aller fouiller dans la cuisine (ou ailleurs), voire ouvrir les armoires (?).

Bien que la visite domiciliaire ne soit pas l'objet du présent article, il convient cependant de revenir sur un arrêt de la Cour constitutionnelle<sup>6</sup>, dans lequel la Cour ne considère pas les articles en question relatifs à la visite domiciliaire (319 CIR 1992 et 63 CTVA) comme inconstitutionnels, mais déclare en termes clairs, sous le point B.10 (ce que nie le fisc/l'ISI) : « *Elles n'autorisent cependant pas les agents compétents à se procurer par la contrainte un accès aux locaux professionnels lorsque cette coopération obligatoire est refusée. S'il avait voulu garantir l'accès aux locaux professionnels sans l'accord du contribuable, le législateur aurait dû le prévoir expressément et il aurait dû en préciser les modalités, ce qui n'est pas le cas* ». Et plus loin, sous le point B.11.3 : « *Les dispositions en cause n'autorisent toutefois pas les agents compétents à exiger la consultation des livres et documents en question si le contribuable s'y oppose. Si le législateur avait voulu imposer un tel droit d'investigation, il aurait dû le prévoir expressément et il aurait dû en préciser les modalités, ce qui n'est pas le cas* ». Il vous incombe, semble-t-il, d'en informer le fisc en cas de visite domiciliaire plus mouvementée.

Toutes ces mesures de contrôle (par paliers) doivent permettre au fisc de procéder à un contrôle – voire une taxation – correct(e). Nous reviendrons plus tard sur la question de savoir si le fisc peut baser une taxation sur des données obtenues de manière illicite, même si on peut d'ores et déjà affirmer que les juges (belges) protègent souvent le fisc, ce qui n'est pas une bonne nouvelle pour les contribuables, même s'il y a de l'espoir.

La pratique montre toutefois qu'avant de se déplacer, le fisc tient à préparer son dossier et vous réclame la comptabilité, à vous ou votre client.

La question-clé est de savoir dans quelle mesure il faut y donner suite : doit-on communiquer la totalité de la comptabilité au fisc par voie électronique ?

## 2. Pour mémoire : où la comptabilité doit-elle être tenue/conservée ?

Il est vivement conseillé de rendre les livres et documents à votre client immédiatement après le traitement comptable, même si souvent, ce n'est pas la solution la plus pratique. Sauf « dérogation accordée » par le fisc, les exercices comptables clôturés doivent en effet être conservés chez le contribuable lui-même<sup>7</sup>. Si vous êtes contacté(e) en votre qualité de comptable (mandaté) (par exemple par le biais d'une demande d'informations ou en prélude à un contrôle sur place<sup>8</sup>), répondez simplement : « *Demandez à mon client* ».

## 3. Secret professionnel et données obtenues de manière illicite

Si les documents sont toujours chez vous ou chez votre client – mais si ce dernier vous demande de l'aider –, faites preuve d'une grande vigilance, car vous êtes tenu(e) au secret professionnel (sanctionné pénalement)<sup>9</sup>. En principe, il ne s'applique pas aux livres et pièces justificatives de votre client, qui sont imposés par la loi, mais à tout le reste, comme toutes sortes de documents de travail et toute communication avec votre client, ce que le fisc admet en tant que tel<sup>10</sup>. Même certains éléments que vous avez constatés dans l'exercice de vos activités professionnelles ou que vous découvrez vous-même sont couverts par votre secret professionnel<sup>11</sup>. Il importe de noter que vous seul(e) veillez au contenu et à la portée de votre secret professionnel et que votre client ne peut vous révoquer<sup>12</sup>, contrairement à ce qui est le cas, en principe, pour le devoir de discrétion professionnelle.

3 15 juin 2010, *Fisc. Koerier* 2010/16, p. 625 – 631.

4 Art. 316 CIR92 et 62 CTVA.

5 Art. 319 CIR92 et 63 CTVA.

6 C. const., 12 octobre 2017, 116/2017, *Fisc. Act.* N° 2017/36, 1-6.

7 Art. 315, alinéa 3, CIR92.

8 P. ex. art. 316 et 315 CIR92.

9 Art. 58 de la loi du 22 avril 1999 (*juncto* art. 458 Code pénal); art. 19 de l'arrêté royal du 18 juillet 2017 portant approbation du code de déontologie de l'IPCF.

10 Com. IR 322/8.

11 Cass., 2 juin 2010, P.10.0247.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

12 J. DAVID, E. STROOBANTS et C. BAYART, « *Preventief handelen of reageren op een verzoek tot informatie vanuit de fiscale administratie* », *Acc. & Tax*, n° 3/2017, 7 et ss.

Si donc, vous communiquez au préalable au fisc la comptabilité de votre client, veillez à en expurger tous les documents de travail et communications avec votre client.

Il est très important que, même pour les éléments « non couverts » (factures d'achat et de vente, tableaux d'amortissement...), le client vous donne un mandat spécifique vous permettant de communiquer des informations au fisc, de recevoir le fisc et de lui répondre en son nom. Vous devez d'abord soumettre un projet de réponse à votre client afin qu'il l'approuve.

Si vous avez le moindre doute, demandez l'aide de l'Institut. En effet, l'article 334 CIR92, qui semble plutôt avoir été rédigé pour (entre autres) des comptables qui sont eux-mêmes contrôlés par le fisc, prévoit que : *« Lorsque la personne requise en vertu des articles 315, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 315bis, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, 316 et 322 à 324 se prévaut du secret professionnel, l'administration sollicite l'intervention de l'autorité disciplinaire territorialement compétente à l'effet d'apprécier si, et éventuellement dans quelle mesure, la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel ».*

Si vous ne le faites pas, vous vous retrouverez dans la position délicate de cet avocat malchanceux<sup>13</sup>, même si, en l'espèce, la demande d'informations avait été adressée directement à cet avocat (il ne s'agissait donc pas d'une « demande préparatoire » à l'examen des livres comptables du client) : *« Sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières, l'utilisation d'une preuve obtenue de manière illicite en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve ont été obtenus d'une manière tellement contraire à ce qui est attendu d'une autorité agissant selon le principe de bonne administration que cette utilisation ne peut en aucune circonstance être admise, ou si celle-ci porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable. Le moyen, qui est entièrement fondé sur la prémisse que lorsqu'il ressort de l'enquête "que l'avocat a violé le secret professionnel auquel il était tenu et a transmis les renseignements ou les données à l'administration en violation dudit secret professionnel, [...] ces renseignements ou données ne [peuvent] [...] [alors] pas être utilisés pour établir l'impôt à charge du client de cet avocat", manque en droit. »*

En l'espèce, en réponse à une demande d'informations (cf. obligation d'information des tiers – article 322 CIR 1992), l'avocat en question avait communiqué au fisc le détail des états d'honoraires adressés à son client et un relevé

des éventuels paiements sans invoquer une réserve liée au secret professionnel et sans demander l'aide du Bâtonnier. Les informations communiquées ont révélé que le client de l'avocat aurait perçu des revenus professionnels non déclarés, sur lesquels le client a donc été imposé. En vain, le client a fait valoir que le fisc ne pouvait établir un impôt en se basant sur ces informations obtenues en violation du secret professionnel. Dans l'affaire précitée, la Cour de cassation a appliqué ce que l'on appelle l'« Antigone fiscale »<sup>14</sup>, qui n'accorde que (très) exceptionnellement l'exclusion de la preuve lorsque des données ont été obtenues de manière illicite.

C'est notamment aussi ce qu'a vécu un malheureux cultivateur de pommes de terre, qui s'est retrouvé involontairement au centre du programme « *De Fiscus* » de la VRT en 2016. Dans le cadre de l'« *Actie fritat* », le fisc a effectué une visite, à laquelle participaient des fonctionnaires équipés de bodycams et toute une équipe de tournage, pour le moins impressionnante. Mais, selon le juge brugeois<sup>15</sup>, l'éventuelle violation du secret professionnel des fonctionnaires n'est pas du tout pertinente. En effet, le contribuable concerné aurait dû fournir les mêmes renseignements, même si les fonctionnaires s'étaient présentés sans caméra. Il y a matière à discussion...

Il y a lieu d'observer que dans un contexte européen (comme la TVA), toute violation d'un droit fondamental (par exemple le respect de la vie privée) est sanctionnée par une exclusion absolue de la preuve<sup>16</sup>, comme dans l'affaire WebMindLicences (« WML »). Mi-2018, notre Cour de cassation a posé à la Cour de justice de l'Union européenne la question (préjudicielle) de savoir si une différence de traitement entre la TVA (WML) et l'impôt sur les revenus (Antigone fiscale) constitue une violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par la Constitution. Affaire à suivre.

#### **4. Que faire alors ? Communiquer au préalable les livres (par voie électronique) ou non ?**

Une lecture stricte de l'article 315bis CIR 1992 nous apprend tout d'abord qu'en tant que comptable/expert-comptable/réviseur d'entreprises, vous devez – si le fisc le requiert – communiquer, sans déplacement, la comptabilité électronique sous une forme lisible et intelligible.

13 Cass., 18 janvier 2018 – FJF 2018/61.

14 Cass., 22 mai 2015, *Fisc. Act.* 2015, 21/1.

15 Civ. Bruges, 22 mai 2018, 18/298/A, *Fisc. Act.* N° 2017/29, 13-15.

16 C.J.U.E., 17 décembre 2015, C-419/14, affaire WebMindLicences; voir également, plus récemment: C.J.U.E., 17 janvier 2019, C-310/16.

Le fisc peut vous demander de faire, sans déplacement, des copies de toutes les informations précitées ou d'une partie de celles-ci.

Autrement dit, le fisc doit se rendre sur place pour consulter les informations et, s'il le souhaite, en demander une copie.

Vous (ou votre client) n'avez donc nullement l'obligation de communiquer au fisc, à la première demande et sans demande d'informations ou visite préalable, une copie de la comptabilité électronique.

Notre Cour de cassation l'a d'ailleurs confirmé<sup>17</sup> lorsqu'elle a estimé qu'il résulte de la combinaison des articles 315, alinéa 1<sup>er</sup> et 316 CIR 1992 que le contribuable ne peut être contraint de communiquer au préalable des livres ou documents au fisc. Ce dernier peut l'en requérir (aimablement). Dans l'affaire sur laquelle notre plus haute juridiction devait statuer, la demande avait manifestement été formulée « sous la menace » (« *si aucune suite n'y est donnée : taxation d'office, amendes administratives et sanctions pénales* »), ce qui a amené la Cour à casser l'arrêt de la Cour d'appel. Dans son arrêt, la Cour de cassation n'a toutefois pas précisé quelle était la conséquence concrète de l'illégalité.

Dans la pratique, des juges des juridictions inférieures interrogés à ce sujet tentent de savoir si « *cette utilisation doit, en toutes circonstances, être considérée comme inadmissible* » (cf. Antigone fiscale). Le comptable d'un restaurateur contrôlé avait communiqué un certain nombre de documents à la demande du fisc. Comme la réponse polie montrait que la demande n'avait pas été perçue comme une obligation, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que le procédé utilisé par le fisc était justifié<sup>18</sup>. Lorsqu'une société, requise à propos d'un contrat d'usufruit, même sous la menace d'une taxation d'office et d'amendes (administratives/pénales), répond rapidement « *sans formuler aucune remarque* », le juge anversois<sup>19</sup> considère qu'il n'y a aucun problème non plus.

Si donc, vous (ou votre client) recevez une demande « sous la menace » en vue de la préparation d'un contrôle, il serait sans doute préférable de vous limiter à répondre que vous (ou votre client) estimez qu'une telle demande ne peut être formulée, si nécessaire en vous référant au commentaire administratif pertinent<sup>20</sup> : « *Le taxateur ne peut*

*exiger que les livres et documents du contribuable soient communiqués à son bureau (voir 315/9) ou, a fortiori, qu'ils y soient simplement déposés en vue d'une discussion ultérieure (QP n° 120 de M. Van Damme, Bull. QR n° 28, Chambre, session 1961-1962, p. 1365 ; Bull. 389, p. 1477)* ».

Il reste évidemment toujours l'obligation de coopérer, dont vous devez absolument informer votre client. De même que vous devez l'informer des réactions possibles du fisc en cas de non-coopération, à savoir une taxation d'office, toutes sortes d'amendes voire des astreintes.

Vos clients « durs » estimeront peut-être que le fisc n'a qu'à venir sur place pour demander de pouvoir consulter tous les livres, sans que ceux-ci soient préalablement communiqués (par voie électronique). D'autres clients vous autoriseront peut-être à communiquer au préalable au fisc les informations qu'il souhaite obtenir, auquel cas vous devrez de toute façon formuler une réserve en précisant que ces informations devront être conservées en toute sécurité et être couvertes par le secret professionnel du fisc. Ce dernier cas, celui d'une communication volontaire, peut encore donner lieu à des discussions, surtout en ce qui concerne la « *forme que les agents souhaitent* » (cf. article 315bis CIR 1992).

## 5. Protégez-vous et protégez votre client contre d'éventuelles « pêches aux renseignements »

Comme nous l'avons déjà évoqué brièvement ci-dessus, il convient de se méfier d'une éventuelle « pêche aux renseignements déguisée ».

La copie/communication d'un grand nombre de données numériques ne peut jamais avoir lieu dans le cadre d'une enquête générale sur la situation fiscale du contribuable.

C'est pour cette raison que le fisc ne peut pas demander au préalable la communication de « *toute la comptabilité* » de votre client pour une période déterminée. La demande d'une copie d'une telle importance constituera presque toujours une « pêche aux renseignements » prohibée.

La demande et la communication d'une version numérique de la comptabilité doivent en effet répondre aux exigences de proportionnalité et de pertinence.

Le fisc devra par conséquent expliquer l'objet et les raisons de la demande de copie afin que le contribuable contrôlé sache clairement quels impôts font l'objet du contrôle et quel est l'objet précis de l'enquête, de manière à pouvoir également fournir spécifiquement ces informations.

17 Cass., 21 novembre 2014, *Fisc. Koerier* 2015/5, 542-545.

18 Bruxelles, 10 décembre 2015, *Fisc. Koerier* 2016/5, 537-540.

19 Civ. Anvers, 13 janvier 2017, *Fisc. Koerier* 2017/07, 609-613.

20 Com. IR 92, n° 316/5.

Si votre logiciel comptable ne permet pas de fractionner la comptabilité par exercice comptable, il est vivement déconseillé de communiquer la comptabilité sans réfléchir.

## 6. Réfléchissez avant d'agir

Même si, à première vue, la demande du fisc paraît « relativement innocente » et pas « inhabituelle », vous devez être bien conscient(e) que la communication d'une copie de la comptabilité électronique comporte de nombreux risques.

En premier lieu, vous devez disposer à cette fin d'un mandat spécifique de votre client. Si vous ne disposez pas d'un tel mandat, mieux vaut vous abstenir.

Ensuite, lorsque vous communiquez les documents, vous devez également vous assurer qu'ils ne contiennent pas d'éléments couverts par le secret professionnel.

Enfin, vous devez également vous assurer que la communication d'une copie de la comptabilité électronique n'implique pas un « free ride » pour le fisc, lui offrant par conséquent la possibilité de procéder à une « pêche aux renseignements ».

Si donc, le fisc vous demande de lui communiquer une copie de la comptabilité électronique de votre client pour une ou plusieurs années d'imposition, demandez-lui fermement de préciser sa demande.

Si votre logiciel comptable ne permet pas de fractionner la comptabilité de votre client par exercice comptable et contient des informations couvertes par le secret professionnel, abstenez-vous en tout cas de communiquer une copie de cette comptabilité et invitez éventuellement le fisc à venir lui-même examiner les livres comptables (informatisés) chez votre client.

Si vous faites examiner la comptabilité sur place ou si vous la communiquez tout de même, il est conseillé d'attirer expressément l'attention du fisc sur le fait que le programme comptable ne permet pas un fractionnement par exercice comptable et de lui demander d'en tenir compte, notamment en se fondant sur le principe que ses possibilités de contrôle sont limitées (en particulier en ce qui concerne les périodes de contrôle et le secret professionnel).

Celine HENDRICKX et Leo DE BROECK  
Avocats De Broeck Van Laere et Partners

# Taxe sur les comptes-titres : état des lieux

La présente contribution a pour objectif de dresser un état des lieux, suite à la Loi du 7 février 2018 (*Moniteur belge* du 9 mars), « *instaurant une taxe sur les comptes-titres* » dans le Code des Droits et Taxes Divers. Pour ce faire, nous nous baserons en particulier sur (i) la circulaire administrative du 25 mai 2018 (Ci.2018/C/65) et (ii) sur l'arrêté royal du 4 novembre 2018 (*Moniteur belge* du 9 novembre 2018).

En résumé, la taxe de 0,15% est due (le premier jour qui suit la fin de la 'période de référence') par toute 'personne physique qui durant la période de référence est titulaire d'un ou plusieurs comptes-titres en Belgique ou à l'étranger', lorsque sa « *part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ces comptes* » atteint au minimum € (EUR) 500.000,00.-. En prin-

cipe, la taxe est réglée par le biais d'un prélèvement à la source (une '*retenue libératoire*') effectué par l'institution financière ('*intermédiaire*') auprès de laquelle le '*compte-titres*' est détenu. Elle est entrée en vigueur le 10 mars 2018.

Dans le cadre de la présente analyse, nous commencerons par définir les concepts et notions légaux les plus importants, ce qui permettra de déterminer le champ d'application matériel de la loi précitée. Ensuite, nous examinerons les questions particulières respectivement de l'évaluation de la valeur des instruments financiers concernés, de leur *transfert 'interne', 'externe' ou 'vers l'étranger'* et enfin des modalités relatives à leur déclaration.

## Définitions – Détermination du champ d'application

- ‘*Compte-titre*’ : vise un compte-titres détenu auprès d'un intermédiaire et sur lequel un ou plusieurs ‘*instruments financiers imposables*’ sont inscrits. La circulaire administrative Ci.2018/C/65 du 25 mai 2018 précise que cette inscription vise également la mention d'actions nominatives sur ce compte-titres (cf. point 2);
- ‘*Instruments financiers imposables*’ : sont visés les (i) actions cotées en bourse ou non, ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, (ii) obligations cotées en bourse ou non ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, (iii) parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement cotées en bourse ou non, qui n'ont pas été achetées ou souscrites dans le cadre d'une assurance-vie ou d'un régime d'épargne pension, (iv) bons de caisse et (v) warrants, définis par la circulaire administrative du 25 mai 2018 comme « *tout instrument financier imposable sur base duquel un émetteur donne le droit de souscrire, à un prix déterminé, de nouvelles actions cotées en bourse émises par le même émetteur.* » (cf. point 5). Selon le *Fiscologue*, ne seraient en revanche pas visés par exemple les warrants liés à un *index* ou les *warrants equity linked*, émis par des institutions financières et qui donnent droit à la contre-valeur d'un *index* ou d'une action<sup>1</sup>. En ce qui concerne la notion – non définie – d'‘*obligation*’, il y a lieu de la circonscrire, nous semble-t-il, à l'aide du droit commun. Selon le *Fiscologue*, devraient être exclus de cette notion d'‘*obligation*’ les ‘*certificats immobiliers*’ et les produits structurés sans garantie de capital, de même que les obligations perpétuelles ou encore les *reverse convertible bonds*<sup>2</sup>;
- ‘*Titulaire*’ : vise la personne physique détentrice du compte-titres (que ce soit en qualité de propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière) ou celle qui, par l'intermédiaire qui gère le compte, est enregistrée ou identifiée comme la détentrice du compte-titres. Tant les ‘*titulaires*’-personnes physiques résidents que non-résidents sont visés. À cet égard, il convient de noter que s'agissant des premiers cités, il y a lieu de prendre en considération les comptes-titres, indépendamment du lieu où l'intermédiaire a été constitué ou est établi, alors que s'agissant des non-résidents, seul(s) le(s) compte(s)-titres détenu(s) auprès d'un ou plusieurs

intermédiaires constitués ou établis en Belgique doit-vent être pris en compte.

Dans l'hypothèse où la ‘*période de référence*’ (cf. ci-dessous) prend fin parce que le ‘*titulaire*’ quitte la Belgique (et devient dès lors un non-résident) et a déplacé son ‘*compte-titres*’ à l'étranger, le montant de la taxe est multiplié par une fraction dont le numérateur comprend le nombre de jours durant lesquels il était encore habitant du Royaume durant la ‘*période de référence*’ et le dénominateur comprend le nombre de jours de la ‘*période de référence*’ (soit en principe 365 jours).

À l'inverse, la loi du 7 février 2018 ne s'étend pas aux personnes morales dotées de la personnalité juridique.

La loi du 07 février 2018 contient une disposition anti-abus spécifique, puisqu'elle précise expressément que chaque apport d'un compte-titres, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une personne morale soumise à l'I.Soc. – dans le *seul* but d'échapper à la présente nouvelle taxe – aura pour conséquence que l'apporteur dudit compte-titres sera considéré comme en étant le titulaire;

- ‘*Période de référence*’ : vise une période de douze mois successifs, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. En principe, une ‘*période de référence*’ compte quatre points de mesure intermédiaires appelés ‘*points de référence*’, soit les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre. Outre ces ‘*points de référence*’ trimestriels, constitue également un ‘*point de référence*’ à prendre en considération le jour respectivement de l'ouverture, de la modification ou de la clôture du compte-titres.

Selon la circulaire administrative du 25 mai 2018, une ‘*modification*’ du compte-titres vise « *toujours la modification du nombre de titulaires, et ce, éventuellement, en combinaison avec la constitution d'un usufruit, d'un cautionnement ou d'un déménagement à l'étranger (avec donc par exemple la fin d'une période de référence à l'occasion de la fermeture d'un compte ou la cessation de la qualité de titulaire dans le chef de l'un des co-titulaires.* » (cf. point 11). En revanche, une *simple* vente des instruments financiers concernés ne donne pas lieu à un nouveau ‘*point de référence*’ (cf. point 14 de la circulaire administrative);

- ‘*Part dans la valeur moyenne*’ : vise la fraction des instruments financiers imposables détenus dans les comptes-titres par le titulaire, laquelle fraction est présumée proportionnelle au nombre de titulaires enregistrés de ces comptes-titres.

1 K. HELLINCKX, L. VANNESTE, S. MERTENS, « Taxe sur les comptes-titres : la circulaire et ses surprises », in *Fiscologue* n°1569 du 8 juin 2018, p.10.

2 *Ibidem*

## Évaluation

À chaque 'point de référence' (cf. ci-dessus), au cours d'une 'période de référence', un relevé de la valeur des 'instruments financiers imposables' inscrits sur les comptes-titres doit être établi. Pour déterminer si le seuil de € (EUR) 500.000,00.- est atteint et, dès lors, si la taxe est due, « les valeurs des relevés établis lors des différents points de référence sont additionnées puis divisées par le

nombre de points de référence. » (cf. article 154, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 7 février 2018).

**Exemples:** Cf. circulaire administrative du 25 mai 2018, n<sup>os</sup> 13 et 14

**Ex. 1:** Madame X ouvre un compte-titres le 05 mars 2018 et y dépose le même jour pour € (EUR) 600.000,00.- d'*instruments financiers imposables*'. Le 21 avril 2018, elle décide de vendre tous ses titres et elle clôture son compte le 5 mai 2018.

	5/03	31/03	21/04	5/05	Valeur moyenne
Compte-titres Madame X	€ 600.000,00.-	€ 600.000,00.-	Pas matière à un 'point de référence'	€ 0	€ 1.200.000,00.- /3 = € 400.000,00.-

La valeur moyenne totale des effets est de € (EUR) 400.000,00.-; l'institution financière ne doit donc pas retenir de taxe.

**Ex. 2:** Madame X et Monsieur Y (chacun titulaire) détiennent ensemble un compte sur lequel il y a pour

€ (EUR) 1.500.000,00.- de titres. Madame X décide de vendre 40% de sa part (donc 20% des titres en compte) le 23 mai. Les 60% restant restent encore six semaines sur le compte commun jusqu'au 5 juillet, date à laquelle elle décide de les vendre et aussi de ne plus être titulaire.

	31/12	31/03	23/05	30/06	5/07	30/09	Valeur moyenne
CT Madame X	€ 750.000,00.-	€ 750.000,00.-	Pas de 'point de référence'	€ 600.000,00.-	€ 0	/	€ 525.000,00.-
CT Monsieur Y	€ 750.000,00.-	€ 750.000,00.-	Pas de 'point de référence'	€ 600.000,00.-	€ 750.000,00.-	€ 750.000,00.-	€ 720.000,00.-

La vente des actions par Madame X ne donne pas lieu à un nouveau 'point de référence', puisqu'elle ne peut pas être considérée comme une 'modification'. C'est seulement à la date à laquelle un titulaire cesse de l'être qu'un nouveau 'point de référence' est pris en considération, ce qui implique en l'espèce immédiatement la fin de la 'période de référence' pour Madame X. Pour Monsieur Y, désormais seul titulaire, l'on prend en considération la valeur des titres restés sur le compte. L'institution financière devra retenir la taxe tant pour madame X que pour Monsieur Y.

## Transferts: transfert 'externe'/transfert 'interne'/transfert vers l'étranger

L'expression 'transfert externe' vise un transfert d'*instruments financiers imposables*' entre des comptes détenus auprès d'intermédiaires différents, tandis que l'expression 'transfert interne' vise un transfert d'*instruments financiers imposables*' entre des 'comptes-titres' détenus auprès d'un seul et même intermédiaire. Enfin, un transfert 'vers l'étranger' vise en principe la situation où

un habitant du Royaume devient non-résident, tout en transférant son 'compte-titres' vers l'étranger.

Dans le cadre de la première hypothèse (i.e., 'transfert externe'), la loi du 7 février 2018 prévoit un régime dérogatoire<sup>3</sup> (dans le but d'éviter une double imposition: cf. circulaire administrative du 25 mai 2018, n<sup>o</sup> 16), puisque « seule la 'période de référence' auprès du dernier intermédiaire belge où le compte-titres est détenu à la fin de la 'période de référence' [visée à l'article 152, 6<sup>o</sup>], est prise en compte pour le calcul de la taxe. » (cf. article 154, § 2, al.3 de la loi du 7 février 2018). En principe, en effet, un tel transfert (avec changement de 'titulaire', puisque le 'titulaire'-cédant cesse d'être 'titulaire' du 'compte-titres' à partir duquel le transfert a été opéré et devient 'titulaire' du 'compte-titres' vers lequel le transfert est effectué) impliquerait normalement la création de deux 'périodes de référence' écourtées. Un 'transfert externe' suppose donc un transfert (i) « de tout ou partie des instruments financiers

<sup>3</sup> La circulaire administrative exclut *expressément* l'application de la disposition dérogatoire à l'hypothèse d'un transfert interne (cf. point 26).

d'un 'compte-titres'» (ii) vers un nouveau 'compte-titres' (iii) auprès d'un autre intermédiaire belge.

En revanche, les situations de 'transfert interne' ou de 'transfert vers l'étranger' engendreront en règle une double imposition. Dans le cas d'un 'transfert interne', dès lors que la taxe doit être retenue, d'une part, à la fin d'une 'période de référence' écourtée (sauf en cas de 'transfert externe') et, d'autre part, à la fin de la 'période de référence' du compte vers lequel les 'instruments financiers imposables' ont été transférés. Dans le cas d'un 'transfert vers l'étranger', dès lors qu'il y aura deux périodes imposables: une première auprès de la banque où les titres ont été détenus initialement et une seconde auprès de la banque étrangère (vers laquelle les titres sont transférés).

La circulaire administrative du 25 mai 2018 précise les démarches à accomplir en vue de la restitution, conformément à l'article 158/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 7 février 2018 (cf. circulaire administrative du 25 mai 2018, points 26 et sv.).

## Formalités et obligation de déclaration

Pour les 'comptes-titres' détenus sur un compte belge, la retenue libératoire, la déclaration et le paiement de la taxe incombent à l'intermédiaire belge (cf. article 157 de la loi du 7 février 2018). Dans tous les autres cas (que ceux visés à l'article 157 précité), le « titulaire effectue lui-même la déclaration et le paiement de la taxe à moins qu'il puisse prouver que la taxe a déjà été retenue, déclarée et payée par un intermédiaire qui n'a pas été constitué ou n'est pas établi en Belgique » (cf. article 158/1).

Enfin, lorsqu'un 'titulaire' détient un ou plusieurs 'comptes-titres' en indivision ou – que ce soit totalement ou partiellement – en nue-propiété ou usufruit, il peut « reprendre dans sa déclaration la part dans l'indivision, dans l'usufruit ou dans la nue-propiété qui lui revient de manière légale ou contractuelle » (c'est-à-dire sa part réelle, et non proportionnelle). Dans ce cas, une 'déclaration conjointe' est introduite et le 'titulaire' joint les pièces justificatives, qui permettent de déterminer la part légale ou contractuelle du titulaire, ainsi que celle des autres co-bénéficiaires dans l'indivision, l'usufruit ou la nue-propiété (cf. article 158/1, al.2 de la loi du 7 février 2018).

Les contribuables non-résidents doivent eux aussi mentionner dans leur déclaration annuelle l'existence du/des compte(s)-titres dont ils sont 'titulaires'.

## Conclusion

S'il est exact que l'instauration d'une taxe sur la [simple] détention de comptes-titres est avant tout justifiée par des motifs budgétaires et idéologiques (contribuer à définir une fiscalité plus juste et équitable), il convient de ne pas perdre de vue qu'elle donne à l'administration fiscale – de par les obligations de déclaration supplémentaires mises à charge des contribuables – un nouvel outil pour établir un cadastre de la fortune des Belges.

Gaëtan ZEYEN

Avocat-fiscaliste au barreau de Bruxelles